

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 4 Administrateurs au moins.

Les Administrateurs sont désignés parmi les membres Effectifs ou Fondateurs de l'Association.

Le Conseil d'Administration doit comprendre au minimum un membre de la CEJA, de l'ABEX, et un juriste hors de la liste des experts.

Le Conseil d'Administration délibère collégalement valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un Administrateur ne peut pas représenter plus d'un autre Administrateur.

Article 21 – Durée du mandat d'Administrateur

La durée du mandat d'Administrateur est fixée à 3 ans.

Les Administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un Administrateur peut provisoirement être coopté par le Conseil d'Administration pour assumer la fin d'un mandat d'un Administrateur sortant.

La désignation du Conseil d'Administration est soumise à ratification à la plus proche Assemblée Générale Statutaire annuelle.

Article 22 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président juriste et un Vice-président expert de la CEJA-KGSO, un Vice-président expert d'ABEX, un Trésorier et un Secrétaire général qui constituent le Bureau en charge de la gestion journalière de l'Association.

Au sein du Bureau, il doit y avoir un membre Effectif ou Fondateur, membre de la CEJA-KGSO, ou de l'ABEX, et d'un juriste désigné sur la liste des Experts juristes.

Le Président du Bureau préside le Conseil d'Administration et le Bureau.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Vice-président ou le plus âgé des Administrateurs présents.

Article 23 - Scrutin

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou d'un Administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 24 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Secrétaire général ou par deux Administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Le conseil, sauf décision à l'unanimité de tous les Administrateurs, ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences soit au Bureau soit à un ou plusieurs Administrateurs. La délégation fait l'objet d'un mandat écrit.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice, aussi bien en défendant qu'en demandant.

Article 25 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau, assure le mandat qu'il reçoit du Conseil d'Administration.

Il est désigné pour une durée de trois ans mais son mandat peut être terminé ou revu par le Conseil d'Administration à tout moment.

Le Conseil d'Administration décide de l'étendue des pouvoirs et de la manière de les exercer.

Son mandat et ses modifications sont publiés au Moniteur belge

Article 26 - Délégation de la gestion journalière

Le Bureau peut désigner, en son sein, un ou plusieurs responsables de la gestion journalière.

Le, ou les, responsables à la délégation journalière sont désignés pour trois ans et leur mandat peut être terminé ou revu par le Conseil d'Administration à tout moment.

Le Conseil d'Administration décide de l'étendue des pouvoirs et de la manière de les exercer. Les mandats sont publiés au Moniteur Belge.

Article 27 – Procès-verbaux des Conseils d'Administration

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration, du Bureau et de la gestion journalière sont conservés dans un registre où chaque membre Effectif ou Fondateur peut en prendre connaissance si aucun commissaire n'est désigné par l'Assemblée Générale Statutaire.

Article 28 - Représentation de l'Association

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière ou confiés au bureau, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29 - Obligations et responsabilité

Les Administrateurs ne sont responsables, à l'égard de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30 - Absence d'un Administrateur

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois l'an.

Un Administrateur qui est trois fois absent sans excuse valable est démissionné d'office de son mandat.

Article 31 – Commission de Discipline

Le Conseil d'Administration nomme une Commission de Discipline.

Celle-ci a pour mission de veiller à l'application des Règles de Déontologie qui s'appliquent aux membres de l'Association et de proposer les mesures qui s'imposent.

Elle peut proposer des amendements au Code de Déontologie en tenant compte de l'évolution des lois, règlements et pratiques et peut également agir en tant que conciliateur dans les litiges professionnels entre les membres de l'Association.

Son fonctionnement est déterminé par un règlement approuvé par le Conseil d'Administration et qui peut être insérée au sein du Règlement d'Ordre Intérieur.